

## **VD\_OMNI GE.2005.0176 vom 6. Februar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0176)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0176 du 6 février 2008

IT: VD\_OMNI GE.2005.0176 del 6 febbraio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Municipalité de Nyon | La commune ne disposait pas des éléments nécessaires pour vérifier si les conditions d'octroi des autorisations A et B - déjà détenues par le recourant - étaient toujours remplies. Il paraît évident qu'il n'était dans ces circonstances pas envisageable pour l'autorité intimée d'entrer en matière sur l'octroi d'une seconde autorisation de type A, ni même de type B. On ne peut donc reprocher à la municipalité d'avoir commis un déni de justice.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 30 al. 1 er de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 (LJPA; RSV 173.36), lorsqu'une autorité refuse sans raison de statuer, ou tarde à se prononcer, son silence vaut décision négative. En procédure vaudoise, la compétence pour connaître du recours pour déni de justice formel n'est pas donnée à l'autorité de surveillance comme en procédure administrative fédérale (cf. art. 70 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]), mais à l'autorité de recours ordinairement compétente pour connaître du recours contre la décision si cette dernière avait été régulièrement prise (cf. TA GE.1999.0014 du 24 mars 1999). De sorte qu'à défaut de disposition légale attribuant la compétence à une autre autorité, c'est bien au tribunal de céans qu'il appartient de trancher le présent recours en vertu de la clause générale de compétence que lui reconnaît l'art. 4 al. 1 LJPA.

#### **E. 2**

Sous l'empire de l'ancienne Constitution fédérale (aCst.), le Tribunal fédéral avait déduit de l'interdiction du déni de justice formel rattachée à l'art. 4 aCst. le droit pour les parties d'exiger qu'une procédure soit achevée dans un délai raisonnable (cf. parmi d'autres ATF 125 V 188 consid. 2a p. 191, 119 II 386 consid. 1b p. 389; cf. également Alfred Koelz / Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 153 p. 53 s.). Cette garantie est désormais consacrée expressément à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), lequel prescrit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Ce principe, dit de célérité ( *Beschleunigungsgebot* ), figure également à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'agissant du déroulement des procédures de type judiciaire, où il a une portée équivalente (cf. ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il y a par conséquent retard injustifié assimilable à un déni de justice formel contraire à l'art. 29 al. 1 Cst. lorsque l'autorité tarde à statuer dans un délai approprié, soit diffère sa décision au-delà de tout délai raisonnable. Le recours pour déni de justice porte seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (cf.

JAAC 61/1997 n° 21 consid. 1a). Pour le reste, pour que le déni de justice soit réalisé, il faut naturellement que l'autorité soit compétente et obligée de statuer (cf. JAAC 62/1998 n° 24 consid. 2). En l'absence de dispositions légales spéciales impartissant à l'autorité des délais pour statuer, le caractère raisonnable de la durée de la procédure doit s'apprécier dans chaque cas en fonction des circonstances particulières de la cause. Il faut notamment prendre en compte l'ampleur et la difficulté de celle-ci, ainsi que le comportement éventuellement dilatoire du justiciable constitutionnel (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les arrêts cités). Entre également en considération la signification de l'affaire pour l'administré (ATF 125 V 188 consid. 2a p. 191, 373 consid. 2b/aa p. 375, 119 Ib 311 consid. 5b p. 325). En revanche, des circonstances sans rapport avec le litige, telle que par exemple une surcharge de travail de l'autorité, ne sauraient entrer en ligne de compte (ATF 125 V 188 précité et les références).

### **E. 3**

a) En l'espèce, le recourant a saisi le Tribunal administratif le 28 septembre 2005 en invoquant un déni de justice en l'absence de réponse à sa lettre du 28 avril 2004. Dès lors, le tribunal se limitera à examiner la période postérieure au 28 avril 2004, sans se demander si l'inactivité de la commune entre le 24 février 1998, date de l'arrêt dans la cause GE.1996.0089, et le 28 avril 2004 est constitutive d'un déni de justice. b) Il ressort des faits qu'au printemps 2004 l'autorité intimée cherchait déjà depuis plusieurs mois à obtenir du recourant des renseignements relatifs à ses domiciles, à son taux d'activité, aux noms de ses chauffeurs et à leurs taux d'activité, au paiement des charges sociales, aux véhicules utilisés, ainsi qu'aux faillites le touchant de près ou de loin (cf. procès-verbal d'audition du recourant du 3 mars 2004 et courrier de la municipalité du 14 avril 2004). Le 9 août 2004, la municipalité avait une nouvelle fois invité le recourant à lui communiquer les informations nécessaires. Le 22 décembre 2004 encore, la municipalité, se référant à son courrier du 9 août 2004 qui lui avait été retourné avec la mention " non réclamé ", et qu'elle avait renvoyé sous pli simple, invitait " une dernière fois " le recourant à s'exécuter. Ne parvenant pas à obtenir les informations souhaitées, la Police municipale de Nyon avait dénoncé le recourant, en date du 21 décembre 2005, à l'Inspection cantonale du travail avec copie au Registre du commerce, à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée, à la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS et à la SUVA. Elle mentionnait notamment le fait qu'elle n'avait pas pu obtenir divers renseignements et que tout lui laissait croire que des irrégularités existaient au niveau TVA, AVS, LAA, inscription au registre du commerce, tenue d'une comptabilité et durée du travail des conducteurs au service du recourant. La confrontation entre l'autorité intimée et le recourant a abouti à une décision du 13 mars 2006, par laquelle la municipalité a retiré les deux autorisations de type A et B du recourant avec effet immédiat et pour une durée indéterminée. Appelés à se prononcer sur cette décision, aussi bien l'autorité de céans que le Tribunal fédéral ont confirmé que le recourant s'était constamment refusé à remettre les informations requises aux autorités et avait tenté de manière répétée de se soustraire au contrôle du service de police (GE.2006.0061 du 6 juin 2007 consid. 7 et ATF 2C\_360/2007 du 13 novembre 2007 consid.5.4). Les éléments précités démontrent clairement que, à tout le moins à partir du 28 avril 2004, la commune ne disposait pas des éléments nécessaires pour vérifier si les conditions d'octroi des autorisations A et B étaient toujours remplies. Il paraît évident – et cette évidence devait s'imposer également au recourant – qu'il n'était dans ces circonstances pas envisageable pour l'autorité intimée d'entrer en matière sur l'octroi d'une seconde autorisation de type A, ni même de type B, cela d'autant plus qu'en date du 22

décembre 2004, la municipalité avertissait expressément le recourant qu'en raison du manque de renseignements et d'investigations complémentaires toujours en cours, l'autorisation de type A qu'il détenait déjà ne serait renouvelée que de façon provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (avertissement renouvelé en date du 23 décembre 2005 pour l'année 2006). On ne peut donc reprocher à la municipalité d'avoir commis un déni de justice. c) Le tribunal ayant constaté l'absence de déni de justice, il est superflu d'examiner l'argumentation de la commune selon laquelle le recourant n'aurait jamais réclamé, depuis la notification de l'arrêt du Tribunal administratif du 24 février 1998, une nouvelle autorisation.

#### **E. 4**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté. Les frais de la présente procédure seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.